

## COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL



**République Française  
Département de l'Hérault  
Canton de Murviel lès Béziers**

Nombre de Conseillers	
En exercice	<b>14</b>
Présents	<b>8</b>
Procurations	<b>0</b>
Votant	<b>8</b>
Date de la convocation	<b>03/12/2025</b>

**Séance ordinaire du mardi 9 décembre 2025**  
Le Conseil Municipal de la Commune de Pailhès, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18 h 30

Sous la présidence de : Monsieur AVARGUEZ Jean-Michel, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Présents : BADUEL Didier, GARCIA Pierre-Alain, GERARD Alexandre, GROUSELLE Didier, MALRIC Alain, PEREZ Hélène, RUIZ Christelle  
Absent excusé : SOUQUE Robert  
Absents : CARQUET Sonja, CHARPENTRAT Audrey, ELZO Virginie, GENEVET Romain, HOSTE Guillaume  
Secrétaire de séance : GARCIA Pierre-Alain

**Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint,**

**Demande aux membres du conseil municipal l'ajout de la délibération 2025/50**

**Voté à l'unanimité**

**2025/45 : CDG 34 : adhésion contrat collectif frais de santé**

### **EXPOSÉ :**

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le conseil municipal par délibération du 15/04/2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

**Le 1<sup>er</sup> adjoint** précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/04/2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 défavorable et son report au 08 décembre 2025

## **Le Conseil Municipal :**

### **DECIDE :**

- Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)
- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de Pailhès ;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :

**15 € par agent et par mois**

**Voté à l'unanimité**

## **2025/49 : DM N° 4 virements de crédits en section d'investissement**

	<b>DEPENSES</b>	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
2188-221 Matériel		15 000.00
231-236 Ensemble castral	15 000.00	
<b>TOTAL</b>	<b>15 000.00</b>	<b>15 000.00</b>

**Voté à l'unanimité**

## **2022/50 : CCAM Rapports annuels sur le Prix et la Qualité de Service public(RPQS) 2024 : eau potable et assainissement collectif**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle au Conseil Municipal que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et celui de l'assainissement collectif doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes adhérentes dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même de délai de 15 jours.

Les RPQS d'eau potable et d'assainissement collectif sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))

Vu le CGCT et notamment les articles L.2224-5 et D.2224-5 et les annexes V et VI,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-2,

Vu les RPQS d'eau potable et d'assainissement collectif 2024 de la Communauté des Communes les Avant-Monts,

**Voté à l'unanimité**

**Séance levée à 19 h 00**